

[L. du 29 décembre 2010, art. 73. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2010)
[TITRE VIII/1. DES CENTRES DE FORMATION POUR LA SÉCURITÉ CIVILE.]

Intitulé ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 105. (M.B. 31.12.2013)

Art. 175/1. [§ 1.]¹ Le Roi détermine les [conditions d'octroi des subventions](#) aux [centres de formation pour la sécurité civile]¹ agréés pour les formations qu'ils organisent pour les membres des services publics de secours [et pour les épreuves liées au recrutement ou à la carrière qu'ils organisent pour les membres des services publics de secours]².

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 106, 1° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)¹ et par la Loi du 15 juillet 2018, art. 25. (vig. 5 octobre 2018) (M.B. 25.09.2018)²

Il les détermine sur la base de la présence des élèves aux cours, de leur participation aux examens, du respect des règles formelles d'introduction des demandes de subvention [...].

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 106, 2° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Le [montant de la subvention](#) est fixé par le Roi sur la base de la nature de la formation, du nombre d'heures et du coût de la formation.]

[§ 2. L. du 21 décembre 2013, art. 106, 3° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – [Des subsides peuvent être octroyés](#) pour le financement de l'infrastructure, du matériel et du support pédagogique relatifs aux formations des membres des services publics de secours.

Ces subsides peuvent être accordés aux centres de formation pour la sécurité civile agréés à condition qu'ils aient conclu une convention avec l'État fédéral.

Le Roi détermine le contenu minimal de cette convention ainsi que les conditions complémentaires et les modalités d'octroi des subsides.

§ 3. Des subsides peuvent être octroyés pour couvrir tous les coûts d'une formation déterminée autre que les formations visées au § 1^{er}, pour répondre aux besoins de formation constatés et aux nouvelles évolutions. Le Roi fixe les [conditions d'octroi](#), aux centres de formation pour la sécurité civile agréés, de ces subsides.

§ 4. Le Roi fixe la [clé de répartition des subsides](#) visés aux §§ 2 et 3 entre les centres de formation pour la sécurité civile agréés.

La clé de répartition tient compte des critères suivants :

- 1° le chiffre de la population;
- 2° la superficie;
- 3° le nombre de pompiers;
- 4° le nombre d'élèves subventionnés pour les formations de brevet.

§ 5. Le Roi fixe les [conditions de partenariat entre les centres de formation](#) pour la sécurité civile agréés en vue de spécialiser et d'optimiser la formation et le fonctionnement des centres.]

[L. du 17 mai 2017, art. 2. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017)

[TITRE VIII/2. DES CONSEILS DE FORMATION ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE FORMATION.]

[Art. 175/2. L. du 17 mai 2017, art. 3. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Un conseil de formation est constitué dans chaque province et dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.]

[Art. 175/3. L. du 17 mai 2017, art. 4. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) -Les conseils de formation sont composés:



- 1° du gouverneur de province ou de l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, ou de son délégué;
- 2° de la personne qui coordonne la formation de chaque zone de secours de la province ou de l'arrondissement administratif;
- 3° d'un membre du personnel volontaire et d'un membre du personnel professionnel, désignés conjointement par les zones de secours de la province;
- 4° du directeur du centre de formation de la province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou de son délégué;
- 5° d'un pédagogue du centre de formation de la province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.]

[Art. 175/4. L. du 17 mai 2017, art. 5. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Les missions des conseils de formation sont les suivantes :

- 1° déterminer les besoins en matière de formation des zones de secours situées sur leur territoire;
- 2° assurer la coordination des formations dispensées dans la province ou dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 3° formuler des propositions en vue de l'amélioration du contenu et de l'organisation des formations;
- 4° fournir des avis au Conseil supérieur de formation, visé à l'article 175/5, sur l'organisation des formations;
- 5° coopérer avec le Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile pour les procédures opérationnelles standardisées, la formation, l'entraînement et les exercices, et soutenir ce service.]

[Art. 175/5. L. du 17 mai 2017, art. 6. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Il est créé au sein du Service public fédéral Intérieur un Conseil supérieur de formation, ci-après dénommé "le Conseil supérieur.]

[Art. 175/6. L. du 17 mai 2017, art. 7. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Le Conseil supérieur est composé :

- 1° du Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou de son délégué, qui le préside;
- 2° d'un délégué du ministre en qualité d'observateur;
- 3° d'une personne chargée de la coordination des formations dans la zone de secours par conseil de formation;
- 4° de la personne qui coordonne les formations au sein du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 5° de deux délégués appartenant au personnel volontaire et faisant partie d'un conseil de formation, appartenant chacun à un rôle linguistique différent, et de deux délégués appartenant au personnel professionnel et faisant partie d'un conseil de formation, appartenant chacun à un rôle linguistique différent;
- 6° de deux délégués des unités opérationnelles de la Protection civile, appartenant chacun à un rôle linguistique différent;
- 7° d'un directeur d'un centre de formation situé dans la Région flamande;
- 8° d'un directeur d'un centre de formation situé dans la Région wallonne;
- 9° du directeur du centre de formation situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 10° d'un pédagogue francophone et d'un pédagogue néerlandophone associés à un centre de formation et faisant partie d'un conseil de formation;
- 11° d'un représentant du Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile.]

[Art. 175/7. L. du 17 mai 2017, art. 8. (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) -

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur a pour mission :

- 1° de soumettre au ministre des propositions relatives à la formation des services publics de secours en ce qui concerne :



- a) les objectifs et les finalités des cours;
 - b) l'organisation des formations;
 - c) les nouvelles formations à organiser;
 - d) les normes pédagogiques;
- 2° de donner un avis sur tout projet de réglementation en matière de formation qui lui est soumis par le ministre;
- 3° de donner au ministre un avis sur toute question qu'il lui soumet en matière de formation;
- 4° de faire rapport sur la qualité des formations organisées par les différents centres de formation;
- 5° d'approuver le contenu des syllabi relatifs à la formation des services publics de secours et leurs adaptations;
- 6° de donner au ministre un avis sur les demandes d'équivalence de diplômes, cours ou brevets et sur les demandes de dispense de cours ou d'examens et de soumettre au ministre des propositions relatives aux équivalences ou aux dispenses en matière de formation.

§ 2. Les décisions visées au paragraphe 1er, 5°, sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Le président communique au ministre les avis, propositions, décisions et rapports du Conseil supérieur.]

[**Art. 175/8.** *L. du 17 mai 2017, art. 9.* (vig. 1^{er} juillet 2017) (M.B. 15.06.2017 + errat. 30.06.2017 et 11.07.2017) - Le Roi fixe les [modalités de la composition, du fonctionnement et des procédures du Conseil supérieur et des conseils de formation.](#)]

TITRE IX. – DE LA MISSION DE PRÉVENTION DE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Art. 176. La zone est tenue de procéder, à la demande du bourgmestre, sur le territoire dont elle assure la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements relatifs à la prévention des incendies et explosions.

Art. 177.⁽⁻⁾ Le Roi arrête les [modalités d'organisation de la prévention des incendies sur le territoire des zones.](#) [Les zones de secours peuvent sensibiliser, fournir des avis et exercer des contrôles.]
ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 36. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)

[*L. du 21 décembre 2013, art. 107.* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) –
TITRE IX/1. DES MISSIONS INTERNATIONALES.]

[**Art. 177/1.** *L. du 21 décembre 2013, art. 108.* (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le ministre ou son délégué est compétent pour les questions internationales liées à la sécurité civile et traitées dans les organisations internationales ou européennes et pour les échanges bilatéraux ou multilatéraux.

TITRE X. – DE LA RÉCUPÉRATION DES FRAIS AFFÉRENTS AUX MISSIONS

Art. 178.²² § 1. Parmi les interventions suivantes, sont récupérées par l'Etat pour ce qui concerne la Protection Civile et par la zone pour ce qui concerne les postes :

- 1° à charge du bénéficiaire, les frais occasionnés à ces services lors des interventions effectuées en dehors des missions visées à l'article 11 ;

²² **Art. 178.** (vig. 7 novembre 2013) - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013, art. 8. (M.B. 28.10.2013)



2° à charge du bénéficiaire, un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais occasionnés par le transport en ambulance dans le cadre de l'aide médicale urgente.

[3° *Loi du 15 juillet 2018, art. 26.* (vig. 5 octobre 2018) (M.B. 25.09.2018) - à charge de l'auteur, du coauteur et du complice d'un incendie visé aux articles 510 à 518 du Code pénal, responsables solidairement, les frais occasionnés à ces services par la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences visée à l'article 11, § 1^{er}, 3°.]

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, parmi les tâches effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, celles dont les coûts peuvent être récupérés à charge de leurs bénéficiaires et les tâches qui sont effectuées à titre gratuit.

Le Roi règle le mode de fixation et de récupération de ces frais.

§ 3. Le montant des frais récupérés par l'Etat en application des §§ 1^{er} et 2 et de l'article 179, § 2, est imputé sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion visé par la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

§ 4. Conformément aux règles du droit commun, un recours reste ouvert contre les tiers responsables, aux personnes redevables des frais visés aux § 1^{er} et 2.

Art. 179.²³ § 1. Pour l'application du présent article, on entend par :

- 1° « activité professionnelle » : toute activité exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif ;
- 2° « exploitant » : toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou, qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique de pareille activité, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité ;
- 3° « coûts » : les coûts justifiés par l'intervention des services de la protection civile et des services publics d'incendie, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, de la menace imminente de tels dommages, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

§ 2. En cas de pollution visée à l'article 11, § 1^{er}, 4°, l'Etat et la zone sont tenus de récupérer les coûts occasionnés de ce chef à leurs services auprès de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

L'Etat et la zone peuvent décider de renoncer à la récupération, lorsque les coûts de celle-ci dépassent le montant à récupérer ou lorsque l'exploitant ou le propriétaire ne peut être déterminé.

L'exploitant ou le propriétaire n'est pas tenu de supporter les coûts, lorsqu'il est en mesure de prouver que le dommage ou la menace imminente de sa survenance :

- a) soit est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées ;
- b) soit résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction émanant d'une autorité publique, autre qu'un ordre ou une instruction consécutifs à une émission ou à un incident causés par les propres activités de l'exploitant.

Lorsqu'un seul dommage ou une seule menace imminente est provoquée par plusieurs exploitants ou propriétaires, ceux-ci supportent les coûts solidairement.

Lorsque la contamination ou la pollution survient en mer ou provient d'un navire de mer, les coûts sont à charge de l'auteur de la contamination ou de la pollution, conformément au droit international. Les propriétaires des navires impliqués sont civilement et solidairement responsables.

²³ **Art. 179.** (vig. 7 novembre 2013) - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 14 octobre 2013, art. 8. (M.B. 28.10.2013)



§ 3. L'Etat et la zone peuvent en tout temps contraindre l'exploitant ou le propriétaire à fournir des informations sur un dommage environnemental qui s'est produit, sur une menace imminente de dommage environnemental ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée.

Art. 180. § 1. Lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter une ou plusieurs régions ou d'autres Etats membres de l'Union européenne, l'Etat, les zones ou les communes collaborent, notamment par un échange adéquat d'informations, afin de veiller à ce que les mesures appropriées concernant le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage environnemental soient prises.

§ 2. Lorsqu'un dommage environnemental ou une menace imminente au sens du § 1^{er} se produit, l'Etat, les zones ou les communes fournissent des informations suffisantes aux instances compétentes des régions ou des autres Etats membres de l'Union européenne potentiellement affectés.

§ 3. Lorsque l'Etat, les zones ou les communes identifient, à l'intérieur de leurs frontières, un dommage environnemental, dont la cause est extérieure à leurs frontières, elles peuvent en informer les instances compétentes des régions concernées ou des Etats membres de l'Union européenne concernés et la Commission européenne.

Elles peuvent formuler des recommandations quant aux mesures à prendre et demander le remboursement des coûts des mesures qu'elles auraient prises.

§ 4. Cette collaboration ne porte pas atteinte aux formes de collaboration existantes.

TITRE XI. – DE LA RÉQUISITION ET DE L'ÉVACUATION

Art. 181. [L. du 21 décembre 2013, art. 109. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – § 1. Le ministre ou son délégué peut, lors des interventions effectuées dans le cadre des missions visées à l'article 11, en l'absence de services publics disponibles et à défaut de moyens suffisants, procéder à la réquisition des personnes et des choses qu'il juge nécessaire.

Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre ainsi qu'au commandant de zone et, par délégation de ce dernier, aux officiers lors d'interventions de ces services dans le cadre de leurs missions.

Le Roi fixe la [procédure et les modalités de la réquisition](#).

§ 2. Supportent les frais liés à la réquisition des personnes et des choses et remboursent ces frais aux ayants droit :

- 1° l'État, lorsque c'est le ministre ou son délégué qui procède à la réquisition ;
- 2° la commune lorsque c'est le bourgmestre qui procède à la réquisition ;
- 3° la zone lorsque c'est le commandant de zone ou les officiers qui procèdent à la réquisition.

Les frais ne sont pas dus lorsqu'ils résultent de la réparation des dommages occasionnés aux personnes et aux choses requises et résultant d'accidents survenus dans le cours ou par le fait de l'exécution des opérations en vue desquelles la réquisition a eu lieu, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

§ 3. Pendant la durée des prestations, le contrat de travail et le contrat d'apprentissage sont suspendus au profit des travailleurs qui font partie de ces services ou qui font l'objet d'une réquisition.]

Art. 182. Le ministre ou son délégué peut, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ; il peut, pour le même motif, interdire tout déplacement ou mouvement de la population.



[L. du 21 décembre 2013, art. 110. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Le même pouvoir est reconnu au bourgmestre.]

TITRE XII. – DES MESURES PARTICULIÈRES EN TEMPS DE GUERRE

Art. 183. En cas de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national.

Art. 184. Le Roi peut, en vue de la protection contre les faits de guerre, prescrire l'aménagement d'emplacements spéciaux dans les immeubles.

Art. 185. En temps de guerre ou aux époques y assimilées par l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, le Roi peut ordonner l'incorporation d'office d'habitants dans les services de la Protection Civile.

Le bourgmestre peut également, dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} et dans les limites fixées par le Roi, ordonner l'incorporation d'office des habitants de la commune dans la zone de secours qui dessert la commune.

Art. 186. En temps de guerre, les mesures imposées aux provinces et aux communes sont ordonnées par le gouverneur, [l'autorité de l'agglomération bruxelloise compétente en vertu de l'article 48 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises] ou par le bourgmestre en lieu et place des organes provinciaux ou communaux normalement compétents ; les règlements et ordonnances deviennent, en ce cas, obligatoires dès leur publication.

ainsi modifié par la L. du 6 janvier 2014, art. 27. (vig. 1^{er} juillet 2014) (M.B. 31.01.2014)

TITRE XIII. – DES DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 187. Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 181, § 1^{er} et 182 sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement.

En temps de guerre ou aux époques y assimilées, le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 185 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de cinq cents à mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Le ministre ou, le cas échéant, le bourgmestre ou le commandant de zone pourra, en outre, faire procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais des réfractaires ou des défaillants.

TITRE XIV. – DES DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

CHAPITRE I^{er} – MODIFICATION DU CODE PÉNAL

Art. 188. Dans l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, modifié par la loi du 26 avril 2002, les mots « , les zones de secours, » sont insérés entre les mots « les provinces » et les mots « l'Agglomération bruxelloise ».



CHAPITRE II. – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS CES MÊMES CIRCONSTANCES

Art. 189. A l'article 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « du service d'incendie territorialement compétent » sont remplacés par les mots « de la zone de secours à laquelle appartient sa commune » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « Le service d'incendie » sont remplacés par les mots « La zone » et les mots « conformément à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile » sont remplacés par les mots « conformément aux articles 168 à 174 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les mots « du service d'incendie » sont remplacés par les mots « de la zone de secours ».

Art. 190. A l'article 6, § 2, alinéa 2, de la même loi, tel que modifié par les lois des 30 décembre 2001 et 22 décembre 2003, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le point 1°, les mots « des services d'incendie » sont remplacés par les mots « des zones de secours » ;
- 2° dans le point 3°, les mots « l'application des articles 10bis et 12 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile » sont remplacés par les mots « l'application de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile »

Art. 191. L'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2001, est abrogé.

CHAPITRE III. – MODIFICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1985 PORTANT DES MESURES FISCALES ET AUTRES

Art. 192. Dans l'article 42, § 3, 5° de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifié par la loi du 27 décembre 2004, les mots « aux membres des services publics d'incendie » sont remplacés par les mots « aux membres opérationnels des zones de secours ».

CHAPITRE IV. – MODIFICATIONS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

Art. 193. Dans l'article 133bis de la Nouvelle Loi communale, inséré par la loi du 15 juillet 1992 et modifié par les lois des 3 avril 1997 et 7 décembre 1998, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre au sujet de la manière dont celui-ci exerce les compétences qui lui ont été conférées conformément aux articles 107, 153 et 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

Art. 194. L'article 143, alinéa 2, de la même loi, modifié par les lois des 21 mars 1991, 16 juillet 1993 et 7 décembre 1998, est abrogé.

Art. 195. Dans l'article 144 de la même loi, modifié par les lois des 16 juillet 1993 et 7 décembre 1998, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par la disposition suivante :

« Les décisions à prendre par le Roi en vertu de l'article 29, sont fixées après consultation des représentants des organisations les plus représentatives du personnel communal. ».



Art. 196. Dans l'article 153, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 3, de la même loi, remplacé par l'arrêté royal du 30 juillet 1989 et modifié par la loi du 24 juin 1991, les mots « et pompiers permanents » sont chaque fois supprimés.

Art. 197. [...]

abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 111. (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

Art. 198. L'article 255 de la même loi, modifié par la loi du 1^{er} janvier 2001, est complété comme suit :
« 19. les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. ».

CHAPITRE V. – MODIFICATION DE LA LOI-PROGRAMME DU 8 AVRIL 2003

Art. 199. Dans les articles 126 et 129 de la loi-programme du 8 avril 2003, les mots « loi du 31 décembre 1963 » sont chaque fois remplacés par les mots « loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

CHAPITRE VI. – MODIFICATION DE LA LOI-PROGRAMME DU 9 JUILLET 2004

Art. 200. Dans l'article 209 de la loi-programme du 9 juillet 2004, les mots « loi du 31 décembre 1963 » sont remplacés par les mots « loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ».

CHAPITRE VII. – ABROGATION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1963 CONCERNANT LA PROTECTION CIVILE

Art. 201.^(¹) [*Loi du 15 juillet 2018, art. 27. (vig. 5 octobre 2018) (M.B. 25.09.2018)* - La loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile est abrogée, à l'exception des articles 4, 9, § 2, 10 et 11.

Les articles 4, 9, § 2, 10 et 11 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile sont abrogés dix jours après la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui prévoit cette abrogation.]

TITRE XV. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 202. Pour l'application du présent titre, on entend également par le terme « commune », une « intercommunale des services d'incendie ».

Art. 203. [Les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune]. Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 113. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 204. [*L. du 21 décembre 2013, art. 114. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)* – Les membres des services d'incendie qui, sur la base d'un contrat d'engagement, sont en service auprès d'une commune en tant que sapeurs-pompiers volontaires deviennent du personnel opérationnel de la zone dont fait partie cette commune].

Sous réserve de l'application de l'article 207, ils sont soumis au statut applicable aux membres du personnel opérationnel de la zone.

Art. 205. [*L. du 21 décembre 2013, art. 115, 1^o (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)* – Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel].

Sans préjudice de l'application de l'article 207, le personnel statutaire est soumis au statut d'application aux membres du personnel [...] administratif de la zone.



ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 115, 2° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[L. du 25 avril 2014, art. 82. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 06.06.2014) - Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, les ambulanciers non-pompiers et les infirmiers non-pompiers qui font partie du personnel administratif et technique des services publics d'incendie, deviennent du personnel opérationnel de la zone, avec maintien de qualité de personnel statutaire, volontaire ou contractuel.

Sans préjudice de l'application de l'article 207, ce personnel est soumis au statut d'application aux ambulanciers non-pompiers des zones de secours.]

Art. 206.²⁴ [L. du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (1), art. 61. (vig. 20 mai 2010) (M.B. 10.05.2010) –

§ 1. A partir d'une date à fixer par le Roi, le [personnel communal statutaire en service dans les centres du système d'appel unifié est détaché pendant un an auprès du SPF Intérieur](#). Pendant cette période, ce personnel demeure personnel communal. Pendant toute la période de détachement, la commune réclame au SPF Intérieur le recouvrement du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et des avantages de toute nature, les allocations familiales et cotisations patronales y comprises, relatives au personnel détaché. En vertu des modalités fixées par le Roi, il peut être mis fin à la période de détachement au cours de cette période, à la demande du membre du personnel détaché ou du SPF Intérieur. A l'issue de la période complète de détachement, les membres du personnel détachés sont nommés en tant que membres du personnel statutaire du SPF Intérieur. Le Roi fixe les critères sur la base desquels le SPF Intérieur peut refuser la nomination d'un membre du personnel à l'issue de cette période d'un an. Ces critères sont communiqués au membre du personnel concerné préalablement au détachement.

§ 2. A partir d'une date à fixer par le Roi, le [personnel communal contractuel en service dans les centres du système d'appel unifié est mis à la disposition pendant un an du SPF Intérieur](#). Pendant cette période, ce personnel demeure personnel communal. Pendant toute la période de mise à la disposition, la commune réclame au SPF Intérieur le recouvrement du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et des avantages de toute nature, les allocations familiales et cotisations patronales y comprises, relatives au personnel mis à la disposition. En vertu des modalités fixées par le Roi, il peut être mis fin anticipativement à la période de mise à la disposition, à la demande du membre du personnel mis à la disposition ou du SPF Intérieur. A l'issue de la période complète de mise à la disposition, il est offert aux membres du personnel mis à la disposition un contrat de travail avec le SPF Intérieur. Le Roi fixe les critères sur la base desquels le SPF Intérieur peut refuser d'offrir un contrat de travail au membre du personnel à l'issue de cette période d'un an. Ces critères sont communiqués au membre du personnel concerné préalablement à la mise à la disposition.

§ 3. Le Roi fixe par ailleurs, par [arrêté délibéré en Conseil des Ministres](#) :

- 1° les modalités du détachement visé au § 1^{er} et de la mise à la disposition visée au § 2 ;
- 2° les modalités relatives à la nomination en tant que membre du personnel statutaire du SPF Intérieur visée au § 1^{er}, plus particulièrement la fixation de son grade et de son échelle de traitement et le maintien de ses droits à la pension ;
- 3° la date d'entrée en vigueur de l'[article 207, § 1^{er}], pour le personnel concerné par le présent article et qui ne peut être postérieure à la nomination visée au § 1^{er} ou à la conclusion du nouveau contrat de travail visée au § 2 ;
- 4° les dispositions applicables au personnel visé aux §§ 1^{er} et 2 et qui fait usage de la possibilité prévue à l'[article 207, § 1^{er}].

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 116, 1° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

²⁴ **Art. 206.** (vig. 21 octobre 2011) - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 12 octobre 2011 portant le détachement ou la mise à disposition de membres du personnel en service dans les centres du système d'appel unifié vers le SPF Intérieur, art. 22, 1° (M.B. 21.10.2011)



[5° L. du 3 août 2012, art. 3. (vig. 5 octobre 2012²⁵) (M.B. 13.09.2012) – les conditions dans lesquelles la durée du détachement visé au paragraphe 1^{er} ou de la mise à disposition visée au paragraphe 2 peut être prolongée notamment pour les personnes qui en font la demande.]

§ 4. Cet article ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune et en service dans les centres du système d'appel unifié qui, en vertu de l'article 203, sont transférés [comme personnel] opérationnel de la zone dont fait partie cette commune.]

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 116, 2° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[Art. 206/1.²⁶ [§ 1.] L. du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (1), art. 62. (vig. 20 mai 2010) (M.B. 10.05.2010) – En attendant leur transfert [à] la zone dont fait partie la commune, les sapeurs-pompiers professionnels en service dans une commune, visés à l'article 203, peuvent être détachés et mis à la disposition d'un service public fédéral ou du Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile visé à l'article 175.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 117, 1° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

[§ 2. L. du 21 décembre 2013, art. 117, 3° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013) – En attendant leur transfert à la zone dont fait partie la commune, les sapeurs-pompiers visés à l'article 203 et les membres des services d'incendie visés à l'article 204 sont détachés ou mis à disposition de la zone dont fait partie leur commune dès que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours en application de l'article 220.

Le détachement ou la mise à disposition prend fin d'office au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en exécution de l'article 106, alinéa 1^{er}.

§ 3. En attendant son transfert vers la zone dont fait partie la commune, le personnel administratif et technique visé à l'article 205 est détaché ou mis à disposition de la zone dont fait partie sa commune dès que les services d'incendie sont intégrés au sein des postes d'incendie et de secours en application de l'article 220.

Le détachement ou la mise à disposition prend fin d'office lorsque la zone a fixé le statut visé à l'article 106, alinéa 3.]

[§ 4.] Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, [les modalités du détachement ou de la mise à disposition](#) [notamment les règles relatives à l'évaluation du membre du personnel détaché].]

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 117, 2° (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

Art. 207.²⁷ [§ 1.] Le personnel communal visé aux articles 203 à 206, peut décider de rester soumis aux lois et règlements qui sont d'application au personnel communal. [Le Roi détermine les [dispositions applicables au personnel qui fait usage de cette possibilité.](#)]

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 118, 1° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

La décision visée à l'alinéa 1^{er} est prise dans les trois mois de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal visé à l'article 106 [, alinéa 1^{er}, pour le personnel visé aux articles 203 et 204 et dans les trois mois à partir de la publication du statut visé à l'article 106 alinéa 3 pour le personnel visé à l'article 205.] et est communiquée par écrit à l'autorité compétente par le membre du personnel concerné. A

²⁵ **Art. 206, § 3, 5° (vig. 5 octobre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12. (M.B. 05.10.2012)

²⁶ **Art. 206/1 (vig. 21 octobre 2011)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 12 octobre 2011 portant le détachement de sapeurs-pompiers professionnels du personnel en service dans les centres du système d'appel unifié vers le SPF Intérieur, art. 33. (M.B. 21.10.2011).

²⁷ **Art. 207, alinéa 1^{er} (vig. 21 octobre 2011)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 12 octobre 2011 instituant le transfert des membres du personnel en service dans les centres du système d'appel unifié vers le SPF Intérieur, art. 16. (M.B. 21.10.2011).



partir du moment où les services d'incendie ont été répartis en zones, ledit membre du personnel peut demander à n'importe quel moment à être soumis aux dispositions visées à l'article 106.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 118, 2° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

[L. du 21 décembre 2013, art. 118, 3° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de trois mois commence à courir à la date de la reprise du service, pour les personnes qui, à la date de leur transfert aux zones de secours, ont droit à une pension temporaire pour cause d'inaptitude physique ou sont autorisées à être absentes pour une longue durée pour raisons personnelles ou sont en interruption de carrière complète.]

[§ 2. L. du 21 décembre 2013, art. 118, 4° (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013) – Les membres du personnel opérationnel et du personnel administratif de la zone qui, conformément aux dispositions de la loi et de la position juridique qui leur est applicable, sont nommés, promus, désignés à une fonction à conférer par mobilité ou désignés à une fonction à mandat visée par la loi ou en exécution de la loi, sont à partir du jour de la signification ou de la notification de la décision de nomination, de promotion ou de désignation, quel que soit leur statut ou leur position juridique, soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone.

La décision de nomination, de promotion ou de désignation précise expressément qu'à partir de la date de sa signification ou de sa notification, le membre du personnel concerné est soumis de plein droit à toutes les dispositions qui déterminent le statut ou la position juridique des membres du personnel opérationnel ou du personnel administratif de la zone.]

[§ 3. Loi du 15 juillet 2018, art. 28. (vig. effets le 1^{er} janvier 2015²⁸) (M.B. 25.09.2018) - Par dérogation au paragraphe 2, les membres du personnel opérationnel de la zone promus peuvent conserver le régime de congé qui leur était applicable le 31 décembre 2014, pour autant qu'ils en bénéficiaient jusqu'au moment de la promotion.

Ce régime de congé comprend le nombre de jours de congé annuel de vacances, le nombre de jours fériés, les jours complémentaires éventuels et l'augmentation des jours de congés annuels liée à l'âge.

Ne sont pas compris parmi le nombre de jours de congé annuel de vacances visé à l'alinéa 2, les jours de compensation octroyés au membre du personnel professionnel afin de se conformer au régime horaire de travail.]

Art. 208. Les membres opérationnels des services d'incendie conservent leur grade ou se voient octroyer un grade équivalent lors du transfert [vers la zone].

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 119. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 31.12.2013)

Art. 209. En ce qui concerne la revendication immédiate de droits pécuniaires, le transfert du personnel, visé aux articles 203 à 206 [et à l'article 219/2], n'est pas considéré comme un changement d'employeur.

ainsi modifié par Loi du 15 juillet 2018, art. 29. (vig. 5 octobre 2018) (M.B. 25.09.2018)

[**Art. 209/1.** L. du 3 août 2012, art. 4. (vig. 5 octobre 2012²⁹) (M.B. 13.09.2012) – A la date d'entrée en vigueur des zones, telle que visée à l'article 220, les biens de la prézone sont transférés à la zone.

Ce transfert est exécuté de plein droit et à titre gratuit. Il est opposable de plein droit aux tiers.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et obligations inhérentes à ces biens.]

²⁸ Le conseil fixe les modalités du report éventuel des jours de congé relatifs aux années 2015, 2016 et 2017. Ce report est valable quatre ans maximum pour les jours de congé de l'année 2015, trois ans maximum pour les jours de congé de l'année 2016 et deux ans maximum pour les jours de congé de l'année 2017.

²⁹ **Art. 209/1 (vig. 5 octobre 2012)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, art. 12. (M.B. 05.10.2012)



Art. 210.³⁰ § 1. Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie, sont transférés à la zone.

§ 2. Les biens meubles de la commune appartenant tant au domaine public que privé, qui sont utilisés pour l'équipement des centres du système d'appel unifié, sont transférés à l'Etat fédéral.

§ 3. Les transferts visés aux § 1^{er} et 2 sont exécutés de plein droit. Ils sont de plein droit opposables à des tiers, à la date d'entrée en vigueur des zones, fixée conformément à l'article 220.

Art. 211.²² Les biens qui font partie de l'équipement individuel non spécialisé du membre des services d'incendie sont transférés de plein droit à la zone de secours à laquelle le membre des services d'incendie est transféré.

Art. 212.²² Les biens visés à l'article 210, §§ 1^{er} et 2, sont transférés dans l'état où ils se trouvent, en ce compris les charges et les obligations inhérentes à ces biens.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les [règles d'inventaire et d'estimation de ces biens](#).

A l'occasion de cette estimation, il sera notamment tenu compte de l'âge et de l'état de ces biens ainsi que du pourcentage de subsides publics qui ont été alloués pour l'achat de ces biens.

Art. 213.²² § 1. Le transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 1^{er}, se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens à une [date fixée par le Roi](#).

A l'occasion du transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 1^{er}, le comptable spécial et le commandant de zone contrôlent si les biens ont été transférés en totalité.

§ 2. Le transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 2, se fait après approbation du receveur de la commune et de l'officier - chef de service du service d'incendie communal et comprend l'inventaire intégral de ces biens à une date fixée par le Roi.

A l'occasion du transfert effectif des biens visés à l'article 210, § 2, le ministre compétent contrôle si les biens ont été transférés en totalité.

Art. 214.²² La zone ou l'Etat fédéral reprend les droits et les obligations de la commune en ce qui concerne les biens transférés conformément à l'article 210, en ce compris les droits et les obligations liés aux procédures judiciaires en cours et futures.

La commune est cependant tenue aux obligations dont le paiement ou l'exécution était exigible avant le transfert de propriété des biens visés à l'article 210.

En cas de litige au sujet d'un bien transféré, la zone ou l'Etat fédéral peut impliquer la commune. La commune peut intervenir volontairement.

Art. 215.²² § 1. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, [...] et opérationnel des services d'incendie [...] sont transférés à la zone ou mis à sa disposition [...]².

sic errat. M.B. 01.10.2007

ainsi modifié par la L. du 9 novembre 2015, art. 38. (vig. 10 décembre 2015) (M.B. 30.11.2015)²

[...]

§ 2 *abrogé par la L. du 21 décembre 2013, art. 120, 1°* (vig. 10 janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

³⁰ **Art. 210 à 217 (vig. 1^{er} décembre 2014)** - entrée en vigueur fixée par l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisées pour l'exécution des missions des services d'incendie, art. 14, 1° (M.B. 29.10.2014)



- la réalisation et la détermination des moyens de départ adéquats spécifiques à la zone conformément aux conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et des moyens adéquats déterminés par le Roi en vertu de l'article 6, [§ 1^{er}, alinéa 2], et ce pour chaque type d'intervention de la liste uniforme des événements-types des centres d'appel unifié.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 3° (vig. 1^{er} janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

Si le plan zonal prévoit la mise en place d'un système zonal, celui-ci doit être capable de répondre de manière adéquate aux recommandations et alertes faites par le centre du système d'appel unifié et de gérer les opérations dans le cadre des interventions, conformément aux critères fixés par le ministre en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à l'organisation du dispatching des services opérationnels de la Sécurité civile.

5° Elaboration par le président du budget de la prézone et approbation de celui-ci par le conseil.

Ce budget comprend les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement, en ce compris les dépenses relatives au recrutement de pompiers professionnels ou volontaires supplémentaires par rapport à la situation existante au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, nécessaires pour se conformer aux moyens humains prévus dans le plan zonal d'organisation opérationnelle visé au point 4°.

§ 3. Les articles 24, 25, 28 à 31, [32, alinéas 1^{er}, 2 et 4], 33 à 39, 40, alinéas 1^{er} et 2, 42, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, 43 à 50, [52 à 54], 63 à 66, [67 alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5°], 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables à la prézone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 4°, a) et b) (vig. 1^{er} janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

§ 4. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 3, il y a lieu de substituer aux mots repris à la colonne 1 de l'annexe les mots qui se trouvent en regard dans la colonne 2 de l'annexe³².

§ 5. La prézone peut être organisée sous la forme d'une intercommunale si l'un des services d'incendie présents sur son territoire était organisé sous la forme d'une intercommunale à la date du 10 août 2007. Les organes spécifiques à l'intercommunale exercent dans ce cas les compétences du conseil de prézone, du président de ce conseil, du coordonnateur et du receveur ou gestionnaire financier. Si l'intercommunale n'est pas composée de toutes les communes faisant partie de la prézone, le conseil de prézone est mis en œuvre.

Lorsque la prézone est organisée sous la forme d'une intercommunale, seuls les articles 25, 64 à 66, [67 alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 5°], 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126 sont applicables.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 5° (vig. 1^{er} janvier 2014) (M.B. 31.12.2013)

§ 6. Dans le cas où la prézone n'exécute pas partiellement ou totalement le plan zonal d'organisation opérationnelle visé au paragraphe 2, 4°, [pour le 31 décembre de l'année pour laquelle la dotation est octroyée], le ministre ou son délégué peut réduire ou récupérer intégralement ou partiellement la dotation fédérale octroyée à la prézone.

ainsi modifié par la L. du 21 décembre 2013, art. 125, 6° (effets le 5 octobre 2012) (M.B. 31.12.2013)

³² ANNEXE

Colonne 1	Colonne 2
zone	prézone
collège	président du conseil
les membres du collège	le président du conseil
président du collège	président du conseil
commandant de (la) zone (visé à l'article 109)	coordonnateur
officiers responsables des postes	officiers - chefs de service



